ai montré l'application spéciale au contrat de dépôt (1).

107. Lorsque la chose déposée a été l'objet d'un détournement coupable, et qu'elle vient à périr, elle périt pour le compte du dépositaire infidèle, alors même que la force majeure l'aurait enlevée. La raison en est que le délit qu'il a commis le met en perpétuelle demeure et fait passer la chose à ses risques et périls (2). L'art. 1302, qui le décide ainsi pour le cas de vol, s'étend par identité de raison à la violation du dépôt, qui, quoique n'étant pas dans notre droit moderne une vol caractérisé, constitue cependant un détournement frauduleux, lequel doit être assimilé au vol en ce qui concerne la demeure du détenteur infidèle. L'art. 1302 n'est que la reproduction de la loi 20 au D., *De condict. furtivâ*, laquelle, embrassant dans une vue générale tous les détournements frauduleux, et même les simples abus de l'usage et de la possession, s'exprime ainsi : « *Quia videtur qui, primo invito domino, rem contrec-* » *taverit, semper in restituendâ eâ, quam nec debuit au-* » *ferre, moram facere* (3). »

Article 1931.

Il ne doit pas chercher à connaître quelles sont les choses qui ont été déposées, si elles

(1) N° 1070.

(2) Ulp., l. 1, § 25, D., *Depositi.*
Pothier, n° 43. *Junge*, l. 8, §§ 1 et 20, D., *De condict. furt.*, et l'art 1302.

(3) Tryphoninus. *Junge*, l. 7 C, *De condict. ob turp. caus.*

lui ont été confiées dans un coffre fermé, ou sous une enveloppe cachetée.

SOMMAIRE.

108. L'art. 1931 contient plus qu'un conseil de probité, il impose un devoir juridique.
Si le dépositaire ne respecte pas le secret du dépôt, il commet un dol.

109. Quand le déposant a fait connaître au dépositaire le secret du dépôt, ce dernier ne doit pas le divulguer.
Sénèque veut même que, pour l'intérêt du déposant, le dépositaire puisse nier à des tiers l'existence du dépôt qu'ils n'ont pas le droit de connaître.
Trait admirable de la vie de Lamoignon.
Autres exemples. Nul n'est fondé à exiger du dépositaire le secret de son dépôt.
Même les héritiers du déposant : il suffit que le déposant affirme qu'il n'a pas rendu à une personne prohibée.

COMMENTAIRE.

108. L'art. 1931 n'est pas seulement un conseil de probité, il impose encore un devoir juridique, à savoir, de respecter le secret dont le déposant a voulu environner son dépôt (1). Agir contre cette intention est une infidélité énorme, un véritable dol (2); et si quelque dommage résultait pour le déposant de l'ouverture du coffre ou de la rupture de l'enveloppe, le dépositaire en serait tenu (3).

(1) Ulp., l. 1, § 38, D., *Depositi.*

(2) Favre sur cette loi : « *Tanquam qui* DOLO MALO *id admi-* » *serit.* »

(3) Ulp., *loc. cit.*
Pothier, n° 38.

109. Lorsque le déposant a porté la confiance jusqu'à faire connaître au dépositaire le secret des choses déposées, ce dernier manquerait à la fidélité s'il divulguait à d'autres cette communication intime (1). Dans combien de cas, d'ailleurs, le dépositaire, en révélant le secret du dépôt, ne porterait-il pas préjudice au déposant? Or, le dépositaire doit toujours avoir égard à l'intérêt bien entendu de celui à qui il doit rendre la chose; et quelquefois, de peur de lui nuire, il peut aller jusqu'à nier le dépôt en présence de tiers qui n'ont pas droit à en être informés. *Intuebor*, dit Senèque, *utilitatem ejus cui redditurus sum, et nociturum illi depositum negabo* (2). A l'appui de cette dernière proposition, voici ce que je lis dans la vie de Lamoignon; je cite sans commentaire cette belle action:

Des personnes considérables avaient confié à cet illustre magistrat un dépôt important de papiers. La cour en fut instruite, la susceptibilité ministérielle s'éveilla, et un secrétaire d'État écrivit à Lamoignon que le roi voulait savoir ce que contenait ce dépôt. Lamoignon répondit: « *Je n'ai point de dé-*» *pôt* (3); si j'en avais un, l'honneur exigerait que » ma réponse fût la même. » Lamoignon, mandé à la cour, parut devant Louis XIV, en présence du secrétaire d'État. Il supplia le roi de vouloir bien l'entendre en particulier; il lui avoua pour lors qu'il avait ce dépôt de papiers, et l'assura qu'il ne s'en

(1) Pothier, nº 39.

(2) *De beneficiis*, 4, 10.

(3) C'est bien l'application des paroles de Sénèque: « *Noci-*» *turum illi depositum negabo.* »

serait jamais chargé si ces papiers eussent contenu quelque chose de contraire à son service et au bien de l'État. Votre Majesté, ajouta-t-il, me refuserait son estime, si j'étais capable d'en dire davantage. Aussi, dit le roi, vous voyez que je ne demande rien de plus, je suis content. Le secrétaire d'État rentra dans ce moment, et dit au roi: « Sire, je ne doute » pas que M. de Lamoignon n'ait rendu compte à » Votre Majesté des papiers qui sont entre ses mains. » — « Vous me faites-là, reprit le roi, une belle pro-» position, d'obliger un homme d'honneur de man-» quer à sa parole. » Puis, se tournant vers Lamoignon: « Monsieur, dit-il, *ne vous dessaisissez de ces papiers* » *que suivant la loi qui vous a été imposée par le dépôt.* »

Voici un autre exemple digne d'être cité, quoiqu'il soit moins célèbre. L'héritier d'un déposant avait intenté action contre son dépositaire pour l'obliger à révéler le secret du dépôt. Mᵉ Daramon, c'est le nom du dépositaire, refusa, et le parlement, par arrêt de la grand-chambre, du 1ᵉʳ décembre 1708, approuva sa réserve, sauf à lui à affirmer que le dépôt n'avait pas été rendu à une personne prohibée, affirmation que Mᵉ Daramon s'empressa de faire (1). Enfin, un dépôt ayant été fait entre les mains d'un confesseur *sub sigillo conscientiæ*, il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17 juillet 1647, qu'on n'avait pas d'action en justice contre cet ecclésiastique (2).

(1) Augeard, t. 2, p. 135.
Brillon, vº *Dépôt*.

(2) Soefve, t. 1, art. 2, ch. 39.
Brillon, *Dépôt*, nº 9.

Du reste, l'on a vu que lorsque le dépôt est avoué par le dépositaire, l'intérêt public autorise à exiger de lui l'assurance qu'il n'est pas le proxénète d'une personne prohibée. Mais sa parole est décisive, et l'on ne saurait aller au delà sans troubler les consciences.

ARTICLE 1932.

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de valeur.

SOMMAIRE.

110. Transition. De la restitution du dépôt. Et d'abord de la chose qui doit être rendue. Nécessité de rendre la chose déposée. Conformité de la morale et du droit sur cette obligation du dépositaire.

Il faut rendre la chose même, *in individuo*, qui a été déposée.

111. C'est pourquoi les changements de valeur dans les espèces monétaires n'influent pas sur le dépôt.

De la constatation des valeurs déposées.

112. Le dépositaire doit rendre la chose entière et non pas par parties.

Application de ceci à deux ou plusieurs dépositaires d'un corps certain.

Quid s'il s'agit d'argent non déposé dans un sac? Les dépositaires peuvent-ils se libérer chacun pour leur part et portion?

113. Si la restitution doit se faire par partie, quand il y a plusieurs déposants et un seul dépositaire.

114. Lorsque le dépositaire a reçu la permission de se servir de la chose fongible déposée, il ne peut rendre que des équivalents.

Alors, le dépôt n'est plus le dépôt normal; c'est un dépôt irrégulier.

115. Définition du dépôt irrégulier. Il transfère la propriété au dépositaire.

Décision d'Ulpien rejetée par la pratique commerciale, et difficile à admettre dans la pratique civile.

116. Le dépôt irrégulier tient de la nature du prêt de consommation. Il lui ressemble sous le rapport du risque.

117. En quoi il en diffère.

Le prêt se fait dans l'intérêt de l'emprunteur.

Le depôt irrégulier dans l'intérêt du déposant plutôt que dans l'intérêt du dépositaire.

118. C'est pourquoi le dépositaire irrégulier est dans l'usage (c'est du moins la pratique commerciale) de se faire allouer un tant pour cent pour le service qu'il rend au déposant.

119. Dans quel cas le dépôt irrégulier passe dans le domaine du prêt véritable.

Souvent on cache, sous forme de dépôt irrégulier, des prêts véritables, afin de se soustraire à des droits de timbre proportionnel.

COMMENTAIRE.

110. Notre article et les suivants vont traiter de la restitution du dépôt. Deux points partagent cette matière: 1° Quelle chose doit être rendue? 2° A qui doit-elle être rendue? Les art. 1932 à 1936 s'occupent du premier point. L'obligation de rendre la chose est fondamentale dans le dépôt; et non-seulement elle est commandée par le droit civil, elle est encore strictement imposée par la morale, à qui le droit a emprunté ses injonctions. *Depositum reddere*,

dit un ancien philosophe, *per se res expetenda est* (1).

Cette obligation de rendre emporte nécessité de rendre la chose même *in individuo*, et non pas son équivalent ou une autre de même espèce (2). Si le dépositaire d'une chose fongible était autorisé à rendre une autre chose de même espèce, il s'ensuivrait qu'il pourrait consommer la chose même, comme dans le *mutuum;* c'est-à-dire qu'il en aurait, non pas seulement la garde, mais la propriété. Ce ne serait plus le dépôt, ce serait un autre contrat (3).

111. De là vient que si le dépôt consiste en espèces monnayées, l'augmentation ou la diminution de la valeur monétaire des espèces est une circonstance indifférente pour le dépositaire. Il doit ce qui lui a été confié; il le doit *in individuo*, et quand il le rend en la forme reçue, et dans son identité, il est pleinement libéré (4). Pour constater les espèces déposées, il est d'usage de dresser un bordereau que signe le dépositaire.

Si les parties ont omis cette précaution, le dépositaire en est cru sur son affirmation, d'après le principe de droit que c'est au demandeur à faire la preuve du fait allégué (5), et que le défendeur est plus favorable que le demandeur (6).

(1) Sénèque, *De beneficiis*, 4, 10.
(2) Pothier, n° 4.
(3) Papinien, l. 24 D., *Depositi*.
Cujas sur cette loi, lib. 9, *Quæst. papin.*
Suprà, nos 93 et 94.
(4) Pothier, n° 40, art. 1932.
(5) L. 21 D., *De probat.*
(6) L. 15 D., *De reg. juris.*

Du reste, lorsque l'objet n'excède pas 150 francs, la preuve testimoniale peut être faite (1).

112. Puisque le dépositaire doit rendre la chose identiquement, il suit qu'il la doit rendre entière et non pas par parties (2).

C'est pourquoi, si le contrat a constitué plusieurs dépositaires d'un corps certain, leur obligation de rendre ne se divise pas. Ils sont tenus pour le tout de la remise de cette chose qui est l'objet du dépôt, et que le déposant ne doit pas recevoir partiellement. Rendre pour partie n'est pas rendre la chose identiquement, c'est manquer à l'obligation (3). «*Restituendi* » *obligatio*, dit Favre (4), *individua est; ergò cum deposi-* » *tarius ad restitutionem teneatur, consequens est ùt si duo* » *ejusdem rei sint depositarii, possit unusquisque eorum in* » *solidum conveniri*, QUIA NEC PRO PARTE RESTITUI RES PO- » TEST, *nec proindè pro parte contingere liberatio. Idque,* » *quamvis depositarii non sint correi debendi.* »

Il en serait autrement si le dépôt, au lieu d'être d'un corps certain, était d'une chose matériellement divisible, comme de l'argent non déposé dans un sac cacheté (5).

113. Mais s'il y a plusieurs déposants et un seul

(1) Pothier, n° 61.
M. Delvincourt, t. 3, notes, p. 431.
(2) Entière!! Sauf si elle a péri pour partie (*infrà*, art. 1933) sans sa faute.
(3) Ulp., l. 1, § 43, D., *Depositi.*
(4) Sur cette loi.
(5) Favre, *loc. cit.*
Marcellin, l. 22 D., *Depositi.*

dépositaire, la restitution devra-t-elle se faire pour le tout ou pour partie ?

L'art. 1939 contient une raison de décider qu'on peut étendre à notre question (1).

114. Nous avons dit que si le dépositaire d'une chose fongible avait été autorisé à en rendre une autre d'égale quantité et valeur, le dépôt aurait perdu la pureté de son caractère.

C'est ce qui arrive lorsque le dépositaire d'une somme d'argent a reçu l'autorisation de s'en servir pour ses besoins. De là résulte le droit de rendre, non pas la chose même *in individuo*, mais son équivalent. De là aussi un contrat qui se distingue du dépôt, et que l'on appelle dépôt irrégulier. Il est fréquent dans la pratique : il faut le définir.

115. Le dépôt irrégulier est celui qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fongible chez un dépositaire, en lui permettant de s'en servir. Cette autorisation transfère au dépositaire le domaine de la chose; et dans le commerce on tient même pour règle générale que, quand on dépose de l'argent compté et non cacheté dans un sac, la propriété passe au dépositaire. *Dominium enim pecuniæ numeratæ depositæ* SEMPER *transit in depositarium.* Ce sont les paroles de Scaccia (2).

Il est vrai que dans la loi 1, § 34, D., *Depositi*, Ulpien, supposant le dépôt d'une somme avec clause

(1) V. Ulp., l. 1, § 44, D., *Depositi.*
Florentinus, l. 17 D., *Depositi.*
Infrà, nº 252.
(2) § 1, q. 7, p. 2, ampl. 3, nº 20.

que le dépositaire pourrait s'en servir s'il en avait besoin, décide qu'il y a dépôt tant que le dépositaire n'a pas fait usage de la chose, mais que, dès l'instant qu'il s'en est servi, la consomption qu'il en a faite opère un contrat de *mutuum* (1). Mais dans le commerce, où l'argent ne reste pas oisif, on est censé le mettre en mouvement dès qu'on l'a reçu. Et dès lors le *semper* de Scaccia n'est pas exagéré. D'ailleurs, même dans les matières civiles, la distinction d'Ulpien est si mathématique qu'il est bien difficile de l'appliquer!!

116. Cette espèce de dépôt a la nature du prêt (2). Le dépositaire est tenu de rendre une pareille somme ou quantité; la perte est à ses risques, *quia genus perire non potest* (3); et par conséquent, sous le rapport du risque, il est assimilé à l'emprunteur.

117. Il diffère cependant du prêt en ce que le prêt se fait dans l'intérêt principal de l'emprunteur, qui a besoin de l'argent qu'il reçoit, et qui en a fait la demande; tandis que, dans le dépôt irrégulier, le dépôt se fait dans l'intérêt du déposant, et non dans l'intérêt du dépositaire, que l'on va prier de recevoir une somme dont il pourrait se passer (4). Dans le prêt, le prêteur est obligé d'attendre l'époque convenue pour le remboursement; il ne peut

(1) Pothier, nº 11.
(2) Scaccia dit : *Habet naturam mutui* (*loc. cit.*).
Bartole sur la loi 4 D., *Si cert. petat.*, nºs 3 et 4.
Dumoulin, *De usuris*, nºs 634 et suiv.
(3) Scaccia (*loc. cit.*).
(4) Pothier, nº 83.
Scaccia, *loc. cit.*, nº 23.

rien exiger auparavant. Dans le dépôt irrégulier, lequel est toujours fait dans l'intérêt principal du déposant, le dépositaire doit toujours être prêt à rendre (1).

118. Aussi, il arrive assez souvent dans le commerce (et les statuts de la Banque de France en offrent un exemple) que le dépositaire se fait allouer un tant pour cent pour ses frais de garde (2). C'est bien l'inverse du prêt, où c'est l'emprunteur qui paie un intérêt.

119. Que si les parties avaient stipulé un terme pour le remboursement, par exemple un an, cette circonstance, jointe à celle que le prétendu dépositaire ne serait pas tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie reçues, ferait passer le contrat dans la classe du véritable prêt. Ce serait une reconnaissance de dette masquée sous apparence de dépôt (3). Plus d'une fois de telles supercheries ont eu lieu pour soustraire au timbre proportionnel de véritables reconnaissances de prêt (4).

Article 1933.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du dépositaire.

(1) Scaccia, *loc. cit.*
(2) *Junge* Scaccia, *loc. cit.*, nos 20 et suiv.
(3) Cassat. (ch. crim.), 26 février 1810. (Devill., 3, 1, 177.)
(4) *Id.*, et avis du conseil d'État du 1er avril 1808.

SOMMAIRE.

120. Le dépositaire n'est pas tenu de la faute majeure.
Si la chose déposée a été détériorée par accident, il suffit qu'il la rende dans l'état où elle se trouve.
Si même la force majeure a détruit la chose en totalité, il est quitte de la rendre.
121. Mais c'est à lui à prouver que la perte ou la détérioration ont eu lieu sans sa faute et par force majeure. Renvoi.

COMMENTAIRE.

120. Nous avons expliqué dans le commentaire de l'art. 1929 comment le dépositaire n'est pas tenu des accidents de force majeure qui affectent la chose déposée.

Il suit de là que lorsque la force majeure a détérioré le dépôt, il suffit au dépositaire de le rendre dans l'état où il se trouve.

Bien plus, si le dépôt a été détruit par force majeure, le dépositaire est quitte de son obligation de rendre (1).

121. Mais c'est à lui à prouver que la détérioration ou la perte n'ont pas eu lieu par son fait (2). Nous avons donné quelques détails sur cette position au n° 96, auquel nous renvoyons : *Depositarius omnis*, dit Doneau, *qui dicit se rem amisisse, probare id debet* (3).

L'article suivant continue à s'occuper du sujet de la force majeure.

(1) Pothier, nos 42, 43, 44.
Suprà, nos 87 et suiv.
(2) Art. 1302 C. c. Mon com. du *Louage*, t. 3, no 1092.
(3) Sur la loi 7 C., *Depositi.*